



Décision n° D.2024-22

Autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal situé à La Sambuy en vue de l'exploitation d'un espace ludique de luge 4 saisons

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment en ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3 et L 2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020 portant délégation du conseil municipal au Maire au nom de la commune les attributions indiquées à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023-V-94 en date du 14 juin 2023 relative à l'arrêt de l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la station de La Sambuy après la saison estivale 2023 ;

En parallèle, dès 2022, la commune de FAVERGES-SEYTHENEX accompagnée par l'association La Fabrique des Transitions et les services de l'Etat, a décidé de conduire une démarche de concertation sur le devenir de la station de La Sambuy afin de recueillir toute idée ou projet.

Cette démarche de concertation, toujours en cours, impulse une réflexion générale sur un nouveau projet de territoire, permettant de développer des solutions novatrices pour la reconversion de l'ancienne station de La Sambuy.

Ce nouveau projet en cours d'élaboration se tournera vers un autre modèle de développement touristique, innovant, plus respectueux de l'environnement et des espaces naturels, en prenant en compte les effets du réchauffement climatique.

Dans le cadre de cette démarche coopérative, plusieurs projets, conçus et entièrement développés par des opérateurs privés, ont été reçus par la commune de FAVERGES-SEYTHENEX.

La famille MERMILLOD a proposé à la commune de FAVERGES-SEYTHENEX de développer une activité consistant à exploiter un espace ludique de luge quatre saisons et à occuper l'espace relatif à ladite activité.

Dans l'attente de la reconversion définitive de l'ancienne station « La Sambuy », la commune de FAVERGES-SEYTHENEX a accepté, compte tenu de la nécessité de valoriser son patrimoine, le projet formé par la SARL JIM, représentée par Monsieur et Madame MERMILLOD, consistant à exploiter l'espace ludique de luge quatre saisons situé sur les parcelles cadastrées 270 section D n°356, n°357 et n°361, le bâtiment des caisses situé sur la parcelle cadastrée 270 section D n°363 et le bâtiment technique servant de poste de commande et de stockage des luges situé sur la parcelle cadastrée 270 section D n°361, appartenant au domaine privé de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX.

DECIDE

- ARTICLE 1** - La commune de FAVERGES-SEYTHENEX accorde, une autorisation d'occupation précaire et révocable des lieux indiqués ci-dessus dont les modalités sont fixées dans la convention jointe en annexe.
- ARTICLE 2** - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 29 juin 2024, date d'entrée dans les lieux.
- ARTICLE 3** - La commune de Faverges-Seythenex autorise l'exploitation de l'espace ludique de luge quatre saisons, de la location de VTC à assistance électrique et de l'accueil de la clientèle.
- ARTICLE 4** - La redevance d'occupation est composée :
Pour l'occupation du bâtiment des caisses :
- une redevance fixe annuelle d'un montant de 8 000 euros H.T.
Pour l'équipement de la luge :
- une part fixe annuelle d'un montant de 2 000 euros H.T.
- une part variable annuelle calculée sur le chiffre d'affaires de la luge de l'année N-1 de :
0% pour un CA inférieur à 100 000 €
2 % pour un CA compris entre 100 000 et 150 000 €
2,5 % pour un CA compris entre 150 000 et 200 000 €
3 % au-delà de 200 000 €
Cette redevance d'occupation du domaine communal entre dans le champ d'application de la TVA.
- ARTICLE 5** - Les obligations et droits des parties sont détaillés dans la convention d'autorisation d'occupation temporaire ci-annexée.
- ARTICLE 6** - La présente décision est conclue intuitu personae et toute cession des droits en résultant ou sous-location des espaces, équipements et lieux mis à la disposition de Monsieur et Madame MERMILLOD est interdite.
- ARTICLE 7** - En cas de litige entre la commune de Faverges-Seythenex et Monsieur et Madame MERMILLOD sur l'exécution de la présente décision, le Tribunal compétent sera la juridiction civile du lieu de situation du bien.
- ARTICLE 8** - Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.
- ARTICLE 9** - **Voie de recours** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :
- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARTICLE 10 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Faverges-Seythenex.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **19 JUIN 2024**
Et de la publication le : **19 JUIN 2024**
Et de la notification le : **19 JUIN 2024**

Faverges-Seythenex, le 17 juin 2024

Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX,

Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du